

LETTRÉ D'INFORMATION

Mars / Avril 2021

1. JUDICIAIRE
Page 1

2. DROIT
COMMERCIAL
Page 3

3. DROIT DES
SOCIÉTÉS
Page 4

4. DROIT
FISCAL
Page 4

5. DROIT
SOCIAL
Page 5

BRÈVES
Page 6



1. JUDICIAIRE

La question de l'exigibilité des loyers commerciaux en contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19

La pandémie mondiale de la COVID-19, outre la catastrophe sanitaire qu'elle a engendrée, a eu pour effet de créer des problématiques de nature juridique notamment s'agissant des restrictions apportées à de nombreux droits fondamentaux.

Le droit commercial, et plus précisément le droit des baux commerciaux, n'est pas en reste.

En effet, dans ce contexte sanitaire sans précédent et à la suite de l'arrêt du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, de nombreux locataires ont été contraints de fermer leurs commerces. **Se pose alors la question de l'exigibilité des loyers commerciaux.**

La loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire a prévu des mesures protectrices des intérêts des locataires exerçant une activité économique en cas de non-paiement de leurs loyers ou factures (gaz, eau et/ou électricité). Cependant, ces mesures, applicables rétroactivement au 17 octobre 2020, ne constituent pas une véritable dispense de paiement de ses loyers par le commerçant.

Ainsi, très rapidement, les juridictions ont eu à répondre à la question suivante : **le locataire commerçant peut-il recourir aux mécanismes de droit commun tels que la force majeure, l'exception d'inexécution ou bien encore la bonne foi afin d'échapper à son obligation de payer les loyers concernés ?**

Petit panorama des récentes décisions de justice...

Par un arrêt du 5 novembre 2020 (n°16/04533), la Cour d'appel de Grenoble a répondu par la négative pour ces trois mécanismes.

Les faits de l'espèce étaient les suivants : un locataire commerçant avait été contraint de fermer son établissement en raison des mesures d'interdiction d'ouverture des résidences de tourisme du fait de la crise sanitaire. Pour se soustraire au paiement de son loyer en période d'épidémie de la COVID-19, le locataire invoquait les différents mécanismes de droit commun précités.

Si la décision n'est pas surprenante concernant l'exception d'inexécution, l'analyse faite par les juges de la force majeure soulève néanmoins des interrogations.

A. La force majeure

Pour rappel, l'article 1218 du Code civil dispose qu'il y a « *force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

En l'espèce, la Cour d'appel de Grenoble juge qu'« **il n'est pas justifié par l'intimée de difficultés de trésorerie rendant impossible l'exécution de son obligation de payer les loyers. Cette épidémie n'a pas ainsi de conséquences irrésistibles** ».

Peut-on donc, a contrario, considérer que si le preneur à bail avait rapporté la preuve de difficultés de trésorerie en raison de la crise sanitaire, alors la force majeure aurait pu être retenue par les juges dans l'arrêt d'espèce ?

Le raisonnement de la Cour laisse penser que oui, mais à condition que le locataire rapporte la preuve **du lien de causalité** entre l'impossibilité totale de paiement et l'épidémie de la COVID-19.

D'ailleurs, cela a déjà été admis par la Cour d'appel de Paris lors de l'épidémie du virus EBOLA. Les juges d'appel, dans une décision en date du 17 mars 2016, ont considéré que l'épidémie pouvait être analysée comme un cas de force majeure. Toutefois, ils ont précisé qu'elle ne pouvait être retenue **que s'il pouvait être établi que l'absence de trésorerie du preneur à bail** est effectivement imputable à l'épidémie (CA Paris, Pôle 6, Ch. 12, 17 mars 2016, n° 15-04263).

En pratique cette preuve ne semble pas aisée, ce d'autant que la jurisprudence n'est pas unanime sur la question de l'admission des causes d'exonération de droit commun quant à l'exigibilité des loyers commerciaux.

Dans une décision en date du 17 novembre 2020, le Tribunal de commerce de Lyon (n° 2020J00420) a refusé de retenir la force majeure en raison de l'absence de démonstration par le preneur du fait que sa trésorerie insuffisante l'empêche d'honorer son obligation, à savoir le paiement des loyers.

Bien que cette décision semble aboutir à la même solution que la Cour d'appel de Grenoble, les juges consulaires ont précisé que « **la mise en place d'un fonds de solidarité et de mesures pour reporter ou étaler le paiement des loyers pour une catégorie d'entreprises** exerçant une activité particulièrement touchée par les conséquences de la propagation de la COVID-19, **démontre que le législateur ne reconnaît pas le caractère de force majeure à la pandémie.** »

B. L'exception d'inexécution

S'agissant de l'exception d'inexécution, les décisions ne laissent pas de place au doute : **elle ne peut pas être invoquée par le preneur.**

L'article 1219 du Code civil dispose qu'« *une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave* ». L'exception d'inexécution a ainsi été vue comme un moyen efficace à la disposition des locataires pour refuser le paiement des loyers commerciaux. En effet, la délivrance du bien – objet du bail – a comme contrepartie le paiement des loyers. Or, si le bailleur ne respecte plus son obligation de délivrance (article 1719 du Code civil) en raison des mesures sanitaires, alors le locataire n'a plus à payer ses loyers. Cependant, ce raisonnement n'a pas eu l'effet escompté.

Dans l'arrêt précité de la Cour d'appel de Grenoble, l'exception d'inexécution a été écartée au motif que l'inexécution en cause invoquée par le preneur, laquelle réside en un trouble de jouissance, **n'est pas imputable au cocontractant bailleur**, mais aux mesures administratives.

Suivant le même raisonnement, le Tribunal de commerce de Lyon, dans sa décision du 17 novembre 2020, **a écarté le jeu de l'exception d'inexécution en considérant qu'elle est inopposable au bailleur**, la fermeture administrative n'étant en lien avec aucun manquement du bailleur.



C. La bonne foi

Le devoir de bonne foi légalement consacré à l'article 1104 du Code civil, sans permettre au locataire de s'exonérer entièrement du paiement de ses loyers, a néanmoins permis de l'en exonérer partiellement dans certains cas d'espèce.

Le Tribunal judiciaire de Paris, dans une décision du 26 octobre 2020 (n°20/53713), après avoir rappelé le principe de l'article 1104 du Code civil, a précisé que l'exception d'inexécution invoquée par la preneuse aurait dû être accueillie avec bonne foi par son bailleur, qui de fait, aurait dû lui proposer de renégocier leurs obligations stipulées au bail. En effet, les juges en se fondant sur la bonne foi, ont refusé de condamner le locataire au paiement des loyers du second trimestre 2020 : **« l'exception d'inexécution, soulevée par la preneuse, de ses obligations issues du bail, doit être étudiée à la lumière de l'obligation pour les parties de négocier de bonne foi les modalités d'exécution de leur contrat en présence des circonstances précitées ».**

Cette décision, sans permettre une dispense générale de loyers, laisse espérer une certaine indulgence des juridictions et surtout une incitation pour les bailleurs à trouver des solutions d'aménagement des obligations pécuniaires à la charge de leurs locataires (par exemple la mise en place d'un échancier, de délais de paiement...).

La **Cour d'appel de Riom a rendu un arrêt le 2 mars 2021 (n°20/01418)** dans lequel la bonne foi a été le fil conducteur du raisonnement adopté. Sur le fondement des articles 1103 et 1104 du Code civil, la Cour a rappelé que, la pandémie de COVID-19 mettant à mal les relations contractuelles, les parties doivent s'assurer que ces circonstances exceptionnelles ne sont pas de nature **à imposer une adaptation, voire une renégociation** des obligations contractuelles.

Partant, les parties sont invitées à exécuter leurs obligations de bonne foi et à la lumière des circonstances sanitaires actuelles.

Ainsi, en l'état de la jurisprudence récente, plusieurs enseignements peuvent être retirés. La réglementation spéciale édictée pendant l'épidémie est inefficace à justifier le non-paiement des loyers commerciaux, et le droit commun semble quasi-impossible à invoquer pour se dérober totalement de son obligation de paiement.

Néanmoins, compte tenu de la persistance de la crise sanitaire et des nouvelles mesures de confinement annoncés le 31 mars 2021 par le Président de la République, des revirements jurisprudentiels, voire une législation permettant au preneur de bénéficier d'une dispense du paiement de ses loyers pendant la crise sanitaire, restent envisageables.

À suivre...



2. DROIT COMMERCIAL

Le droit de rétention, une sûreté opposable à tous

Cass. com., 17 février 2021, n 19-11132

Cet arrêt du 17 février 2021 de la chambre commerciale de la Cour de cassation illustre l'efficacité du droit de rétention en tant que sûreté opposable par un créancier détenteur d'un bien, non seulement à son débiteur qui le lui a remis, mais également au propriétaire de ce bien non tenu de la dette.

Les faits étaient les suivants : une société avait versé à une autre société un acompte lors de la signature d'un contrat de construction d'une structure destinée à recevoir des panneaux solaires.

Le constructeur se révélait défaillant et abandonnait sur le site un matériel, en l'espèce une foreuse hydraulique qu'il avait apportée en vue de démarrer ses travaux, avant d'être placé en sauvegarde puis en liquidation judiciaire.

La foreuse appartenant à un crédit-bailleur, ce dernier en demandait la restitution à la société détentrice, laquelle lui opposait son droit de rétention sur ce bien au titre de sa créance en remboursement de l'acompte versé au crédit-preneur.

Le crédit-bailleur, au vu de l'article 2286 du Code civil selon lequel un droit de rétention ne peut valablement être exercé que s'il existe un lien de connexité entre la chose retenue et la créance invoquée, contestait l'existence d'un tel rapport en l'espèce.

Le tribunal saisi jugeait au contraire que cette connexité était bien caractérisée, dès lors que c'était pour exécuter le contrat en vertu duquel l'acompte avait été versé que la foreuse avait été placée sur le chantier.

Cette solution, reprise par la Cour d'appel, est confirmée par la Cour de cassation dans l'arrêt ici rapporté, laquelle relève que la créance impayée résultait du contrat qui obligeait la société créancière à restituer la foreuse à son cocontractant et en déduit que celle-ci était bien fondée à opposer son droit de rétention sur ce bien, y compris à son propriétaire.

Le droit de rétention se révèle ainsi d'une grande efficacité pour son titulaire, du moins s'agissant des créances ayant pour origine le même contrat que celui pour lequel le bien a été remis, puisqu'il se limite précisément à ces seules créances.

On peut ainsi apprécier l'intérêt que pourrait avoir une partie d'étendre contractuellement l'assiette de cette sûreté, par exemple en prévoyant un report de son droit de rétention sur l'ensemble des biens remis par un même cocontractant dans le cadre d'une relation d'affaires, indépendamment du contrat ayant donné naissance à la créance considérée.



3. DROIT DE SOCIÉTÉS

La délibération visant à exclure un associé peut être annulée si elle est abusive

Cass. Civ. 1ère, 3 février 2021, n 16-19.691

Dans un arrêt du 3 février 2021, la première chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée sur la validité d'une décision d'exclure un associé au regard de l'article 1844-10, alinéa 3 du Code civil qui dispose que « *La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre [relatif à la société], à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 [relatif à la gestion dans l'intérêt social, en considération des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité], ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.* »

En l'espèce, un associé au sein d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) a informé celle-ci de sa volonté de quitter la société le 29 août 2013 alors qu'il était en arrêt maladie. Le 1^{er} octobre suivant, il adressait à la SELAS sa démission avec prise d'effet prévue au 31 décembre de la même année.

Une assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour se prononcer sur cette démission. Par délibération du 25 novembre 2013, la société a prononcé, sur la base des statuts, l'exclusion de l'associé démissionnaire au titre d'une incapacité d'exercice professionnel pendant une période de neuf mois sur l'année.

L'associé exclu a saisi la juridiction compétente en annulation de la délibération de l'assemblée du 25 novembre 2013 portant son exclusion de la SELAS, et en paiement de sa rétrocession d'honoraires pour l'année 2013.

Dans cette affaire, la Cour d'appel de Paris avait rejeté la demande de l'associé en considérant que si l'exclusion prononcée par l'assemblée générale était abusive (l'assemblée avait été convoquée pour prendre acte de la démission et avait pris une mesure d'exclusion motivée par la volonté de résister aux prétentions financières de l'associé), seuls pouvaient être alloués des dommages-intérêts à condition que le demandeur rapporte la preuve du préjudice subi.

La Cour de cassation fait droit au pourvoi formé par l'associé exclu au visa de l'article 1844-10, alinéa 3 du Code civil, **en indiquant que la décision prise abusivement par une assemblée générale d'exclure un associé affecte par elle-même la régularité des délibérations de cette assemblée et en justifie l'annulation.**

Il convient de noter que cette décision constitue l'une des rares illustrations de nullité d'une délibération fondée sur la violation « des lois qui régissent les contrats ».



4. DROIT FISCAL

Utilisation des données des plateformes en ligne : l'administration fiscale démarre l'expérimentation

Le décret 2021-148 du 11 février 2021 pris en application de la loi de finances pour 2020 permet désormais à l'administration fiscale et à l'administration des douanes de collecter et d'exploiter les informations accessibles sur les plateformes en ligne, manifestement rendues publiques par leurs utilisateurs, afin de détecter certaines infractions. Cette expérimentation est prévue pour une durée de trois ans et **les infractions visées par le dispositif sont principalement l'exercice d'activités occultes et les manquements aux règles de domiciliation fiscale.**

Pour collecter ces informations, l'administration fiscale ne peut pas utiliser d'identité d'emprunt. En effet, seules les informations se rapportant à la personne qui les a délibérément divulguées et dont l'accès ne nécessite ni saisie d'un mot de passe ni inscription sur le site en cause peuvent être collectées et exploitées. Les interactions avec les tiers, notamment dans l'espace commentaire, ne peuvent faire l'objet d'aucune collecte d'informations. En outre, seules les **données strictement nécessaires** à la recherche des manquements et infractions visés par la loi peuvent être collectées et traitées

Les indices recueillis ne peuvent fonder directement un redressement. Lorsque les traitements réalisés permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre une infraction, les données collectées sont transmises au service compétent afin d'être vérifiées et complétées. Dans le cas contraire, les informations recensées sont conservées pendant une durée d'un an, sur un serveur sécurisé.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être opposés au contribuable que dans le cadre d'une procédure de contrôle fiscal ou douanier.

Ce dispositif est encadré et tout individu a droit à l'accès aux informations collectées, à la rectification et à l'effacement de ces données ainsi qu'à la limitation de leur traitement, par exemple en cas de contestation des informations collectées, dans les conditions posées par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements.



5. DROIT SOCIAL

Le régime de la preuve en matière d'heures supplémentaires

Cass. Soc., 27 janvier 2021, n 17-31.046

Cass. Soc., 3 mars 2021, n 19-17.981

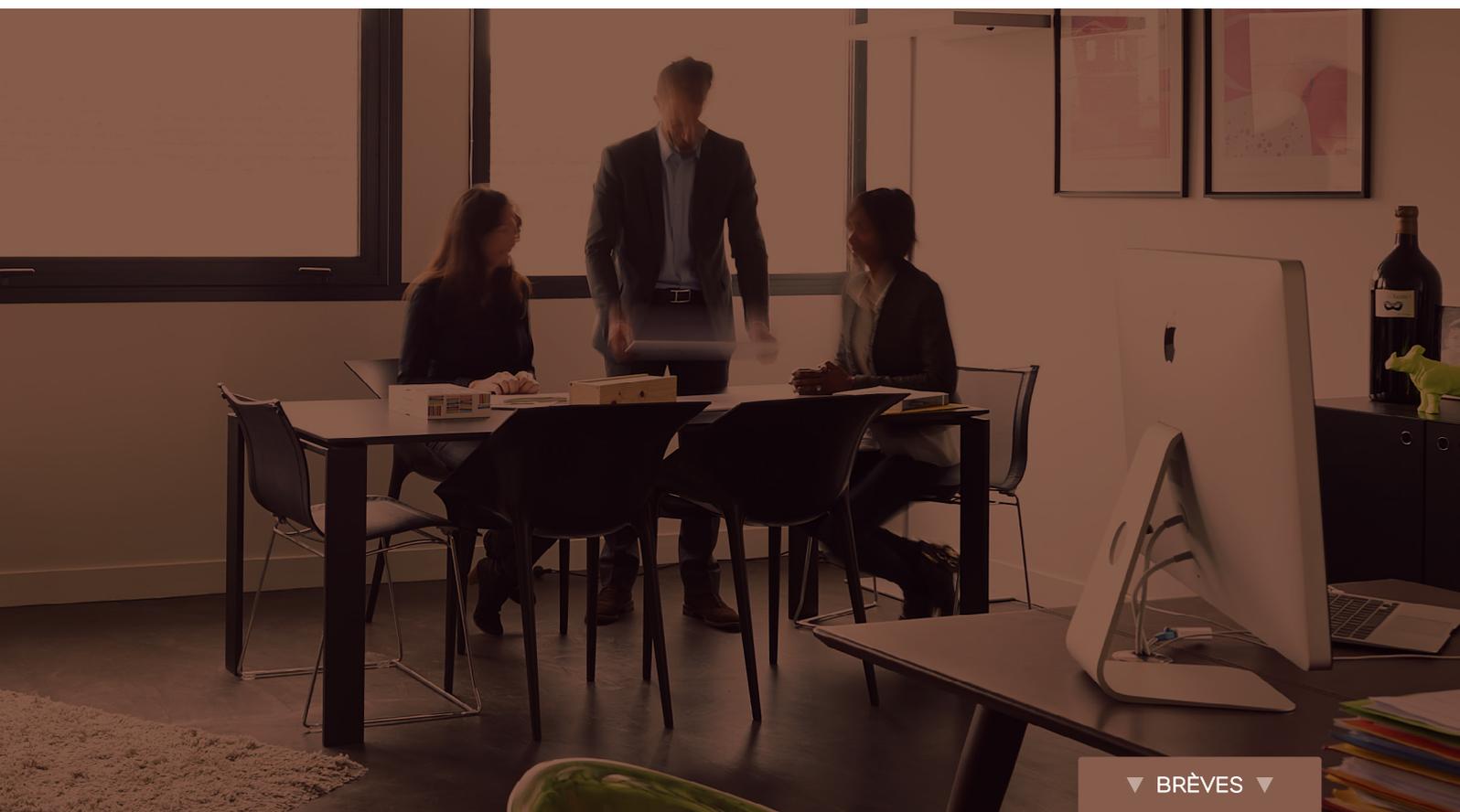
Employeur attention : si la Cour de cassation entend maintenir sa position traditionnelle sur le régime de la preuve en matière d'heures supplémentaire, à savoir qu'il **appartient au salarié de fournir préalablement au juge des éléments sérieux et probants à l'appui de sa demande et ensuite à l'employeur de présenter les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés**, deux arrêts récents semblent néanmoins attester d'une volonté de faciliter la preuve pesant sur le salarié.

Pour mémoire, l'article L.3171-4 du Code du travail énonce que « *En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.* »

Autrement dit, le législateur prévoit un partage de la charge de la preuve des heures de travail effectuées entre l'employeur et le salarié et la jurisprudence apparaît constante sur le sujet.

Dans un arrêt du 27 janvier 2021, la Cour de cassation, poursuit son travail de précision des preuves à apporter par un salarié. Les faits concernaient un salarié qui avait réclamé des rappels d'heures supplémentaires avec les congés payés afférents en communiquant un décompte des heures du travail accompli sur une période définie en mentionnant les heures de prise et de fin de service, ses rendez-vous professionnels, le nombre d'heures de travail quotidien et le total hebdomadaire. La Cour d'appel a considéré que le décompte fourni par le salarié était insuffisamment précis, notamment car il n'indiquait pas la prise éventuelle de pauses méridiennes, de sorte que l'employeur ne pouvait apporter ses propres éléments. La chambre sociale reprend ainsi les dispositions du Code du travail et rappelle que c'est au salarié de fournir des éléments suffisants à l'appui de sa demande pour justifier des heures qu'il prétend avoir réalisées. Le salarié doit donc, a minima, apporter un commencement de preuve afin que l'employeur ait la possibilité de justifier des horaires effectivement réalisés. La Cour casse néanmoins l'arrêt d'appel en considérant qu'il faisait peser la charge de la preuve uniquement sur le salarié, alors même que le décompte semblait ici suffisamment précis et que l'employeur n'apportait, en l'espèce, aucun élément relatif au contrôle de la durée du travail. Aussi, la Cour rappelle que les pauses n'ont pas à être mentionnées dans le décompte du salarié.

La Cour de cassation va un peu plus loin dans un arrêt du 3 mars 2021. En l'espèce, la salariée avait dressé un tableau indiquant le nombre d'heures supplémentaires effectuées chaque semaine, sans préciser les horaires d'arrivée et de départ de l'entreprise. Les juges du fond, qui ont relevé que le décompte apparaissait identique durant plusieurs semaines, ont considéré que l'employeur ne pouvait pas formuler d'observation sur cette base. La Cour de cassation a cependant prononcé une cassation partielle de l'arrêt d'appel en considérant que le décompte était suffisamment précis.



BRÈVES

Le point sur les obligations déclaratives des particuliers à venir

La campagne de déclaration des revenus perçus en 2020 ainsi que de l'impôt sur la fortune immobilière au 1^{er} janvier 2021 est lancée ! Eu égard aux multiples déclarations (IRPP, IFI, SCI, etc.) devant être déposées prochainement, la période s'annonce chargée. Il importe donc d'anticiper et de faire le point au plus tôt avec votre déclarant. Il importe également de procéder sans tarder à l'évaluation de votre patrimoine immobilier au 1^{er} janvier 2021.

	Date limite de dépôt des déclarations (formulaire papier)	Jeudi 20 mai 2021 à 23h59	
IRPP / IFI	Date limite de souscription des déclarations en ligne	Départements n°01 à 19 et non-résidents	Mercredi 26 mai 2021 à 23h59
		Départements n°20 à 54	Mardi 1 ^{er} juin 2021 à 23h59
		Départements n°55 à 976	Mardi 8 juin 2021 à 23h59

Un désaccord sur le prix n'empêche pas une cession forcée d'actions prévue par un pacte d'actionnaires

Cass. Com., 13 janvier 2021, n 19-11.726

Dans un récent cas soumis à la chambre commerciale, un pacte d'actionnaires prévoyait l'obligation pour l'un de ses signataires, salarié de la société, de céder ses actions à première demande de l'associé majoritaire en cas d'embauche chez un concurrent. La condition s'étant réalisée, le juge des référés a ordonné la cession des actions par le minoritaire, ce qu'il a contesté en raison du désaccord persistant sur le prix. Cependant, le pacte ayant expressément prévu que la formalisation de la cession et le paiement du prix pouvaient intervenir en différé, précisément en cas de désaccord sur le prix, la Cour de cassation a estimé que l'obligation du minoritaire de céder ses actions devait être exécutée. Autrement dit, le désaccord sur le prix n'empêche pas l'exécution forcée d'une cession d'action dont les conditions ont été décrites avec précision dans le pacte. Cette jurisprudence rappelle ainsi l'indispensable attention qui doit être accordée à la rédaction des pactes d'actionnaires.

DONNÉES PERSONNELLES

Pensez à la conformité RGPD de votre site web, la CNIL commence à sanctionner !

(CNIL, 2 avril 2021)

Le délai accordé pour mettre en conformité ses sites web et applications mobiles aux règles en matière de cookies a pris fin le 31 mars 2021. Toutes les entreprises sont concernées que cela soit pour leur site vitrine, de e-commerce, voire pour leur intranet collaborateurs. En substance, les utilisateurs doivent dorénavant être clairement informés, dès leur première visite, des finalités des cookies qu'utilise votre site. Il peut s'agir de cookies de statiques, de préférence (ex/langue utilisée), de cookies liés aux réseaux sociaux, ou aux vidéos présentes sur votre site. Il doit à ce titre disposer d'une politique de gestion des cookies et d'un outil permettant à tout utilisateur d'accepter ou de refuser l'usage des cookies. En tout état de cause, les cookies ne peuvent être conservés plus de 13 mois. La CNIL a indiqué qu'elle allait désormais réaliser des contrôles pour évaluer l'application par les entreprises des règles relatives aux cookies. Si des manquements sont constatés, la CNIL pourra utiliser l'ensemble des moyens mis à sa disposition dans sa chaîne répressive et prononcer, si nécessaire, des mises en demeure ou des sanctions publiques. N'oublions pas que pour donner le ton, la CNIL a déjà condamné Google à une amende de 100 millions d'euros et Amazon à 35 millions d'euros, pour non-conformité de leur gestion des cookies. Par ailleurs, la conformité RGPD de votre site suppose qu'il dispose d'une Politiques de confidentialité et de mentions RGPD. En cas de non-conformité, la CNIL ne sanctionne pas que les GAFAM, elle a notamment récemment prononcé une amende de 20.000 euros à l'encontre d'une start-up de la restauration d'entreprise et même 7300 euros à l'encontre d'une TPE de 2 salariés.



DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale »: constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).



STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.



DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.



NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

Arnaud CHEVRIER – arnaud.chevrier@lexco.fr

Jérôme DUFOUR – jerome.dufour@lexco.fr

Nicolas JOUCLA – nicolas.joucla@lexco.fr

Vimala de MALET – vimala.demalet@lexco.fr



DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.



DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.



CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.



PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par la Société d'Avocats Lexco